

BStGer BV.2019.23 vom 7. November 2019

Bundesstrafgericht, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2019.23

FR: TPF BV.2019.23 du 7 novembre 2019

IT: TPF BV.2019.23 del 7 novembre 2019

Regeste

Séquestre (art. 46 DPA).

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) et les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). La plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, avec des conclusions et un bref exposé des motifs, dans les trois jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de l'acte d'enquête ou reçu notification de la décision (art. 28 al. 3 DPA). Si la décision contestée émane du directeur de l'administration, la plainte est directement adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Dans les autres cas, elle est adressée à ce directeur qui la transmet à la Cour, avec ses observations, s'il n'entend pas y donner suite (art. 26 al. 2 et 3 DPA). Ce, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui où dite plainte a été déposée (art. 26 al. 3 DPA).

- 4 -

En l'espèce, la saisine de la Cour de céans intervient dans le respect des modalités et délais prévus par les art. 26 et 28 al. 3 DPA.

E. 1.2

Dispose de la qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al. 1 DPA).

E. 1.3

Les titulaires de comptes bancaires sont légitimés à se plaindre contre le séquestre portant sur la documentation relative à leurs propres comptes dès lors qu'ils sont personnellement et directement concernés par les décisions de séquestre et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou modification (TPF 2007 158 consid. 1.2).

E. 1.4

Cependant, les personnes non-titulaires des comptes bancaires concernés par la décision de séquestre, et bien qu'étant proches des titulaires, ne peuvent se voir reconnaître la légitimation à la plainte (BV.2018.33-34 consid. 1.2). Seuls les bénéficiaires effectifs d'un compte sont habilités à déposer une réclamation indépendante dans des cas exceptionnels. Si, par exemple, un compte d'une personne morale est bloqué, le bénéficiaire effectif de

cette personne morale n'a le droit de porter plainte que si celle-ci a été dissoute (liquidée) et n'est donc plus capable d'agir (TPF BB.2004.70 du 11 novembre 2004, consid. 2.1).

E. 1.5

En l'espèce, la plainte porte sur le séquestre de documents bancaires visant diverses relations bancaires ouvertes auprès de la Banque D. SA au nom des sociétés: E. Ltd, F. Ltd, G. Inc., H. Ltd et I. Ltd, qui sont donc titulaires de ces comptes (act. 1.1).

L'ayant droit économique des relations bancaires des comptes ouverts au nom de F. Ltd et E. Ltd, est la société B. SA qui est elle-même détenue par A. Celui-ci possédait en juillet 2011, 447 actions de la société B. SA (act. 2.1 et 2.4, p. 4 s).

Par ailleurs, la société B. SA possède depuis 2011 tous les droits patrimoniaux rattachés aux sociétés E. Ltd, F. Ltd, G. Inc., H. Ltd et I. Ltd (act. 2.2).

A., n'est donc pas titulaire desdites relations bancaires, de sorte qu'il ne dispose pas de la qualité de plaignant. Les arguments avancés par A. dans sa réplique, à savoir que la titularité des comptes pour lesquels des documents sont séquestrés n'est pas déterminante, qu'il faut bien plus évaluer le préjudice subi par le plaignant et qu'étant prévenu, il est touché

- 5 -

par tous les actes de procédure effectués par l'AFC (act. 8, p. 2), ne sauraient lui conférer la qualité pour agir et contourner les principes juridiques clairs applicables en l'espèce.

E. 2

La plainte de A. est donc irrecevable, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

E. 3

Le plaignant, qui succombe, supportera un émolument, lequel est fixé à CHF 1'000.-- (art. 73 LOAP applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RS 173.731.162), réputé couvert par l'avance de frais. La caisse du Tribunal fédéral restituera au plaignant le solde de CHF 1'000.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.